

## LES CONGES PAYES

L'année de référence pour l'acquisition des droits aux congés payés est fixée du 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente au 30 mai de l'année en cours. Le congé annuel s'acquiert à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif.

**La période de prise des congés doit s'effectuer entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 mai de l'année suivante.**

Les congés non pris durant cette période ne pourront pas être reportés sur l'année suivante et ne pourront pas donner lieu à indemnisation. Toutefois il sera possible de reporter une partie des congés pour alimenter un compte épargne temps (CET).

**Sont également comptés comme du temps de travail effectif, donc avec maintien du droit aux congés payés, les :**

- Les périodes de congés payés, les JRTT, les congés de maternité, de paternité et d'adoption
- Accident du travail ou maladie professionnelle (limité à un an d'arrêt consécutif)
- Les arrêts maladie dans la limite de deux mois dans l'année pour les salariés comptant deux ans d'ancienneté au sein de l'entreprise. En cas de dépassement seulement deux mois seront dus pour les congés payés.
- Les absences autorisées pour circonstances de famille
- Les formations économiques, sociales et syndicales
- La journée de préparation à la défense nationale

**Les dates et l'ordre des départs en congé sont établis par l'employeur** en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par le salarié et de sa situation familiale (enfants en âge scolaire, membres d'une même famille, vacances du conjoint). Le salarié indique sur le planning les dates de congés souhaitées (3 propositions) en tenant compte des éventuelles semaines au cours desquelles la prise de congés n'est pas envisageable.

Le congé principal (**du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre**) favorise la prise de 4 semaines consécutives avec, dans la mesure du possible, un seul fractionnement permettant la prise d'au moins 3 semaines consécutives.

**Le planning des congés d'été est affiché au plus tard le 1<sup>er</sup> avril.**

Pour les congés d'hiver (**du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril**), les critères et les modalités sont identiques, le planning est affiché **au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre.**

L'ordre et les dates de départ fixés par l'employeur **ne peuvent être modifiés dans le délai d'un mois avant la date prévue du départ.**

Les salariés nouvellement embauchés peuvent, avec l'accord de la direction, prendre une partie de leurs congés payés par anticipation.

La Direction s'engage à accepter, sur demande, le départ en congés d'été des employés le vendredi soir. Ainsi, pour le départ en congés d'été :

- pour les collaborateurs dont la répartition de la durée hebdomadaire du travail se fait sur 5 jours, le jour de repos sera accordé le samedi ;
- pour les collaborateurs dont la répartition de la durée hebdomadaire du travail se fait sur 6 jours, il sera accepté, sur demande, la pose d'un jour de repos le samedi. »